

Arrêt

n° 339 282 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DAEM
Leiestraat 4
8560 WEVELGEM

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. DAEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et arabe, et de religion musulmane. Vous êtes né le 15 octobre 1993 à Gaza, où vous avez résidé dans le camp d'Albreij jusqu'à votre départ. Après avoir quitté Gaza via l'Égypte en voiture le 4 octobre 2018, vous vous êtes rendu en Turquie en avion. Vous êtes ensuite allé en Grèce en bateau le 27 octobre 2018, et avez été placé en centre fermé sur l'île de Kos. Vous y avez introduit une demande de protection internationale. Vous dites y avoir fait un entretien, puis avoir reçu un Ausweis en juillet 2020 mais n'être jamais allé déposer vos empreintes afin de recevoir votre titre de séjour lorsque vous le pouviez.

Vous avez quitté la Grèce en janvier ou février 2021 par route, avez introduit une demande d'asile en Autriche mais n'y avez pas attendu la réponse, puis êtes arrivé en Belgique le 16 juillet 2021.

Le 20 juillet 2021, vous introduisiez une première demande de protection internationale auprès des instances belges compétentes. Vous invoquiez n'avoir jamais eu l'intention de rester en Grèce mais avoir voulu dès le début venir en Belgique afin de vivre avec votre frère, qui aurait un handicap au bras puisque ce dernier serait trop court de 4 cm. Vous trouviez la vie humiliante en Grèce parce qu'il n'y a pas de travail et que vous deviez parfois attendre un jour pour recevoir le transfert d'argent de votre famille.

Le 09 septembre 2021, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après Commissariat général) vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre première demande de protection internationale car il a été constaté que vous aviez déjà le statut de réfugié en Grèce et que vous n'aviez pas démontré que vous n'y bénéficiiez plus de la protection qui vous y avait été accordée. Dans son arrêt n°272529 du 10 mai 2022, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) a rejeté le recours que vous aviez introduit le 22 septembre 2021 à l'encontre de cette décision.

Le 13 septembre 2022, vous introduisiez une deuxième demande de protection internationale. À l'appui de cette dernière, vous déclariez ne pas avoir de nouvel élément à invoquer, et ne pas savoir sur quelle base l'analyse de votre demande d'asile devait être effectuée. Vous ne déposiez aucun nouveau document.

Le 26 janvier 2023, le Commissariat général vous notifiait une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure au motif que cette dernière ne présentait aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas jugé utile d'introduire de recours auprès du CCE à l'encontre de cette décision.

Le 28 mars 2023, vous introduisiez une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes. À l'appui de celle-ci, vous déclariez avoir quitté la Palestine en raison de la guerre, et d'une personne qui vous menaçait après avoir été poignardée. Vous précisiez être en bonne santé.

Le 2 mai 2023, le Commissariat général vous notifiait une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure au motif que cette dernière ne présentait aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas jugé utile d'introduire de recours auprès du CCE à l'encontre de cette décision.

Le 24 janvier 2024, sans avoir quitté la Belgique depuis votre demande précédente, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous déclarez que les autorités grecques ont fermé votre dossier et de ce fait, vous n'y avez plus le statut de réfugié. Pour appuyer vos dires, vous versez deux documents lesquels seront analysés infra.

Le 18 août 2024, vous êtes écroué à la prison de Gand sous mandat d'arrêt pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants et recel.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, vous n'apportez aucun élément nouveau permettant d'apporter un nouvel éclairage quant à votre situation dans l'État membre qui vous a déjà accordé la protection internationale à savoir la Grèce. De fait, vous déclarez que les autorités grecques ont fermé votre dossier puisque vous avez quitté la Grèce un an après y avoir demandé l'asile. Vous dites par conséquent que vous n'y avez plus le statut de réfugié (cf. Déclaration demande ultérieure pt. 17). Pour appuyer vos dires, vous versez une procuration que vous avez faites à Bruxelles le 12 juin 2023 à deux avocats en Grèce afin qu'ils vous représentent auprès du Service d'asile ou tout autre autorité en Grèce (cf. farde verte – document 1). Vous versez également la copie d'un courrier électronique datant du 12 novembre 2023 adressé à l'un de vos avocats en Grèce indiquant qu'aucune procédure d'asile n'est en cours vous concernant et que la décision est définitive (cf. farde verte – document 1). Rien n'indique dans lesdits documents que vous ne bénéficiiez plus du statut de réfugié octroyé par les autorités grecques comme vous le prétendez. De plus, dans l'Eurodac Marked Record de janvier 2024 (cf. farde bleue - document 1), il est indiqué que vous avez reçu une protection internationale le 15 janvier 2020 en Grèce et il n'y est nullement fait mention que vous n'y bénéficiiez plus d'une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre».

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes

Le requérant est d'origine palestinienne, réfugié de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après « UNRWA ») et s'est vu octroyer une protection internationale en Grèce le 15 janvier 2020¹.

¹ Dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 18, document n° 1.

Il a quitté la Grèce et est arrivé en Belgique où il a introduit une première demande de protection internationale le 20 juillet 2021, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 6 septembre 2021 prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et qu'il n'a pas démontré qu'il ne bénéficie plus de cette protection ou que celle-ci ne serait pas effective. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 272 529 du 10 mai 2022.

Ensuite, le requérant a introduit deux autres demandes de protection internationale, respectivement les 13 septembre 2022 et 28 mars 2023, lesquelles se sont clôturées par des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre pour le motif que le requérant n'a présenté, à l'appui de ces nouvelles demandes, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

Le requérant a finalement introduit une quatrième demande de protection internationale en date du 24 janvier 2024. A l'appui de celle-ci, il invoque que les autorités grecques ont fermé son dossier d'asile et qu'il n'a plus le statut de réfugié dans ce pays.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, la partie défenderesse considère que le requérant ne livre aucun élément nouveau permettant de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après «le Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles fondamentalement différents de ceux qui sont repris dans l'exposé des faits et rétroactes qui figure dans la décision attaquée².

2.3.2. Elle invoque un moyen unique tiré « *de la violation de :*

- *l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*
- *les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*
- *l'article 20 et suivants de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 relative aux normes pour la reconnaissance des ressortissants de pays tiers ou des apatrides comme bénéficiaires d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ;*
- *l'article 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ;*
- *les articles 4, 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *le principe de droit administratif de l'obligation de motivation et de préparation minutieuse des actes administratifs »³.*

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle invoque tout d'abord que la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant s'est fortement détériorée, ce qui a eu de graves répercussions sur sa situation personnelle et considère qu'il s'agit d'un élément nouveau ayant un impact significatif sur le requérant et qui n'a pas été analysé par la partie défenderesse. Elle précise à cet égard que les parents du requérant ainsi que ses frères et sœurs résident toujours à Gaza et qu'il vit dans l'angoisse permanente qu'ils puissent être exposés à des dangers. Par

² Requête, p. 2

³ Requête, p. 5

ailleurs, elle indique que le requérant vit depuis plusieurs mois avec son frère, dont la présence lui est devenue indispensable.

Par la suite, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant, inhérente à son statut de palestinien originaire de Gaza. Elle ajoute que la situation du requérant a évolué puisqu'il ne dispose plus de séjour valable en Grèce, ni d'AMKA ni de numéro AFM. Enfin, elle revient sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et conclut qu'il existe actuellement une persécution de groupe des Palestiniens à Gaza.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil l'annulation de la décision attaquée⁴.

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à son recours un document qu'elle présente comme étant « la preuve que [le requérant] habite avec son frère ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 septembre 2025⁵, elle dépose de nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

1. *Certificat médical de 24 septembre 2025 ;*
2. *Déclaration sur l'honneur de [H.H.] ;*
3. *Requête en suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire de 16 septembre 2025 ;*
4. *Attestation formation 'Start to Coach' ;*
5. *Courriels envoyés par l'Office des Etrangers à l'ambassade de Grèce à Bruxelles de 22 août 2025 et 10 septembre 2025.*
6. *Extrait du rapport AIDA – Update on 2024, september 2025.*
7. *Refugee Support Aegean, Recognised Refugees, March 2025.*

Elle met en avant la vulnérabilité particulière du requérant et expose son point de vue concernant la situation actuelle des réfugiés reconnus en Grèce.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

⁴ Requête, p. 31

⁵ Dossier de la procédure, pièce 10

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conforme avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. *Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...]* ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. *Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que:*

a) [...]

b) *des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...]* ».

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

4. L'appréciation du Conseil

A. Les particularités de la présente procédure

4.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

4.2. La particularité de la présente affaire réside donc dans le fait que la partie défenderesse a fait le choix de déclarer la quatrième demande de protection internationale du requérant irrecevable après avoir constaté l'absence « de nouveaux éléments ou faits [...] qui augmentent de manière significative la probabilité que [le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3

ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » alors que sa première l'avait déjà été sur la base d'un autre motif, en l'occurrence le fait que requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

C'est également sur cette base juridique que des décisions d'irrecevabilité ont été prises dans le cadre des deuxième et troisième demandes de protection internationale introduites par le requérant, lesquelles n'ont toutefois fait l'objet d'aucun recours.

4.3. Dans ce cas de figure bien particulier, le *Practical Guide on Subsequent Applications* de l'agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA, anciennement EASO) indique :

« If the previous application was rejected because another Member State has granted international protection (under Article 33(2)(a) APD), the assessment of the new application will focus on whether the applicant submits new elements that significantly add to the likelihood that the inadmissibility of the previous application is not relevant to the new application. The new elements have to be related to the applicant's situation in the Member State that has already granted international protection. For example, that Member State has revoked, ended or refused to renew the international protection by means of a final decision, or the applicant is facing difficult personal circumstances due to their particular vulnerability and/or to inadequate living conditions available to the beneficiaries of international protection amounting to inhuman or degrading treatment (78). If the new application is found admissible because of significant changes in the protection situation of the Member State that first granted protection, any elements related to the applicant's country of origin will need to be examined on the merits, as the risk of persecution and serious harm in the country of origin has not been assessed before by the determining authority. » (voir EASO, *Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO *Practical Guide Series*, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

Autrement dit, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, peut être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant

4.4. En l'occurrence, pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est apparu ou n'a été présenté par le requérant.

4.5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant, inhérente à son statut de palestinien originaire de Gaza et de la situation sécuritaire et humanitaire qui y prévaut.

Elle ajoute que la situation du requérant a évolué puisqu'il ne dispose plus de titre de séjour valable en Grèce, ni d'AMKA ni de numéro AFM et qu'il n'a aucun réseau ni soutien financier sur place susceptible de l'aider.

Enfin, elle revient sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

4.6. Pour sa part, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante lors de l'audience du 26 septembre 2025 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil ne peut pas se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse et estime qu'il existe plusieurs éléments pertinents qui se sont produits après le 10 mai 2022, date de clôture de sa première demande de protection internationale.

4.6.1. Tout d'abord, le Conseil observe que la première demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse conformément à l'article 57/6, §3 alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne

serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH.

Or, cette décision a été rendue à une période où la manière d'évaluer la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne était différente de celle appliquée aujourd'hui, notamment depuis les arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 342 du 22 janvier 2024, rendus par les chambres réunies du Conseil afin d'intégrer les dernières évolutions jurisprudentielles dictées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en ce qui concerne les principes liés notamment au devoir de coopération et à la charge de la preuve⁶.

4.6.2. Ensuite, le Conseil relève que, selon les dires de la partie requérante, la situation du requérant a évolué puisqu'il ne dispose plus de titre de séjour valable en Grèce, ni d'AMKA ni de numéro AFM et qu'il n'a aucun réseau social ni soutien financier sur place susceptible de l'aider.

A cet égard, le Conseil souligne la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour (ADET) est périmé.

En effet, il ressort des informations produites par la partie requérante en annexe de sa note complémentaire du 25 septembre 2025⁷ que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Le rapport montre que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale (voir *Recognised Refugees 2025* publié par par RSA/PRO ASYL en mars 2025 « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 222 à 225).

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est dès lors un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre État membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

4.6.3. Enfin, le Conseil relève que, dans son recours, la partie requérante met en avant la vulnérabilité du requérant, liée à son statut de palestinien originaire de Gaza et à la situation sécuritaire et humanitaire qui y prévaut actuellement. Elle dépose, par le biais de sa note complémentaire datée du 25 septembre 2025, un certificat médical dont il ressort que le requérant présente des traits anxiodépressifs et qu'il paraît très vulnérable sur plan psychosocial et psychique⁸.

A cet égard, Conseil estime nécessaire de rappeler que, dans l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

La Cour de justice n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se

⁶ CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17 ; CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-517/17 ; CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides affaire*, affaire C-483/20 ; CJUE, arrêt du 29 juin 2023, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*, affaire C-756/21 ;

⁷ Dossier de la procédure, pièce 10

⁸ Dossier de la procédure, pièce 10

trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui dispose que « 4. *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4.7. Au vu de ce qui précède, et compte tenu du fait que le requérant n'a plus été entendu par la partie défenderesse depuis le 13 août 2021, date de l'entretien personnel réalisé dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le Conseil estime que le requérant fait valoir, à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa première demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6 §3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

4.8. En conclusion, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 mai 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ